

SÉANCE DU 25 MARS 2025

Présents :

Monsieur Dimitri LEGASSE, Bourgmestre;
Madame Patricia VENTURELLI, Monsieur Axel DEMOL, Monsieur Grégory HEMERIJCKX,
Madame Pina FULCO, Madame Claudia MANCINI, Échevins;
Monsieur Marino MARCHETTI, Président du CPAS;
Madame Justine FULCO, Présidente;
Monsieur Jean-Paul DENIMAL, Monsieur Philippe HAUTERS, Monsieur Alain ZEGERS,
Madame Joëlle VANKERCKHOVEN, Monsieur Etienne MAYEUR, Monsieur Amaury
VERBOOMEN, Madame Célie VAN AUDENHAEGE, Madame Sybille BELIARD, Monsieur
Bruno VALKENEERS, Monsieur Yannick HESELMANS, Madame Colette BOMBOIS,
Conseillers;
Monsieur Michaël CIVILIO, Directeur Général;

Excusées :

Madame Julie JACMART, Madame Anne DEMARET, Madame Dominique THIELS-CLEMENT,
Conseillères;

Le président ouvre la séance : 20:05.

SEANCE PUBLIQUE :

Information:

- Monsieur Hemerijckx donne une information concernant le 25ème carnaval de printemps.

Entendu Madame Van Audenhaege en son intervention ci-après reproduite: "*Nous comprenons bien le cadre légal mais les interventions ne pourront pas être communiquées par e-mail avant la séance. Parfois le débat fait émerger des idées ou des adaptations par rapport à la proposition initiale de l'ordre du jour. Nous vous proposons donc d'envoyer les interventions après la séance lorsqu'elles auront été correctement mentionnées en cours de séance et approuvées.*

Lors du Conseil du 21 janvier dernier, il avait été convenu d'"Intégrer les voiries suivantes + toutes voiries reprises dans le périmètre formé par ces voiries:

- *Rue Marais Bourleau,*
- *Rue Marais à la Bouloire,*
- *Chaussée de la Genette,*
- *Chemin Millecamp.*

Pouvez-vous nous confirmer que le courrier a bien été distribué à l'ensemble des riverains de ces rues?

Nous avons pourtant été avisés par plusieurs riverains de ces rues qu'ils n'ont pas reçu ledit courrier et ont été informés par la commune que la distribution n'a été faite que pour une partie de la rue Marais Bourleau, par exemple." et entendu Monsieur Mayor en son intervention ci-après reproduite: "Cette intervention concerne également le point 2 de l'ordre du jour de la présente séance.

Nous aimerions poser la question de savoir non pas à quoi servent les PV mais bien à qui servent les PV. Bien entendu, ils répondent à une obligation légale et peuvent être utiles en cas de contestation, opposables en justice et autres joyeusetés. Mais au-delà de cet aspect juridique, nous estimons qu'ils doivent aussi servir à la population qui n'a pas forcément l'occasion de se libérer tout un soir de semaine. L'utilisation du logiciel générant les pages de délibération.be a été une évolution démocratique majeure dans notre Commune, toutefois, le public n'y retrouvera aucune trace de ...délibérations, ni même de PV. Pas plus que sur le site internet de la Commune, en contravention avec l'article 49 du ROI du présent Conseil.

Quant aux PV qu'il nous est demandé d'approuver (celui supposé être publié), les interventions de la minorité figurent à la fin du point précédent (où sera placée cette intervention ci dans le prochain PV ?) et les réponses du Collège à ces interventions sont tout simplement absentes. Comment voulez-vous que la population s'y retrouve ? Si le Conseil Communal est la base de notre démocratie locale, réserver l'accès au débats complets (sans pour autant que le PV soit analytique même si des outils existent pour ce faire) aux seuls présents dans les rangs du public ne nous semble pas suffisant. Il nous est maintenant demandé de déposer par avance nos interventions. Bien que ça réduise fortement la spontanéité des débats (pour ie public, c'est pour ça que je suis en train de lire mon texte), c'est tout à fait envisageable en ce qui concerne une première intervention autour d'un sujet. Mais ça ne résout rien quant aux réponses du Collège et à nos éventuelles rétorques. Bien sûr notre groupe peut continuer à filmer et diffuser les conseils avec notre joli logo (et même y ajouter un "votez pour nous" le moment venu) mais nous espérons que comme c'était stipulé dans le PST de la législature précédente, le Collège organisera prochainement la captation et la retransmission des Conseils et que chacun puisse savoir, en toute transparence, ce que son représentant fait de la voix qui lui a été confiée. Ceci nous semble la solution la plus pratique pour tout le monde. Pour le faire nous-mêmes, nous sommes bien conscients de la charge de travail que cette transparence démocratique implique et même des limites logicielles parfois rencontrées mais nous invitons le Collège à débloquent les ressources matérielles et humaines nécessaires pour ce faire sans pour autant transformer cette salle en auditorium parlementaire. Sans réelle avancée dans ce domaine, notre groupe se verra dans l'impossibilité d'approuver de tels PV à l'avenir. ", le conseil adopte la délibération suivante:

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 janvier 2025

Le procès-verbal de la séance du 21 janvier 2025 **est approuvé par 18 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans) moyennant ajout de la phrase suivante au point 49: "*Le conseil décide de créer un groupe de travail informel pour analyser la thématique abordée par ce point.*".

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 février 2025

Le procès-verbal de la séance du 18 février 2025 **est approuvé par 18 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans).

Entendu Monsieur Mayeur en son intervention ci-après reproduite: "*Notre groupe invite le Collège à ne pas perdre de vue les fiches projets non éligibles à un financement régional.*", le conseil adopte la délibération suivante:

3. Plan communal de développement rural - Approbation du rapport annuel 2024

Le Conseil,

Réuni en séance publique ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la circulaire 2015/01 relative au Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Vu la circulaire 2019/01 relative au Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Vu la circulaire 2020/01 relative au Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Vu la circulaire 2021/01 relative au Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, J.Vankerkhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),
d'approuver le rapport annuel 2024 du Programme communal de développement rural.

4. Composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Nouvelles candidatures et démission hors quart communal

Le Conseil,

Réuni en séance publique ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu sa décision du 21 janvier 2015 de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'accompagnement, pour la réalisation des différentes phases de l'opération ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 juin 2016 de constituer une Commission Locale de Développement Rural ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de la CLDR de la Commission locale de Développement rural en vigueur ;

Vu la démission de Monsieur Francis Van der Maren envoyée par courriel en date du 04 mars 2025 ;

Vu la démission de Madame Sophie Keymolen envoyée par courriel en date du 24 mars 2025 ;

Vu la candidature de Monsieur Léon-Marie Jadin reçue le 01 janvier 2025 ;

Vu la candidature de Madame Elodie De Backer reçue le 28 janvier 2025 ;

Attendu qu'il est proposé au Conseil communal d'accepter ces 2 candidatures spontanées ;

acte

Art. 1. - le désistement de Mme Sophie Keymolen et de M. Francis Van der Maren ;

Art. 2. - la désignation de de Mme Elodie De Backer et de M. Léon-Marie Jadin en qualité de membres de la part citoyenne au sein de la CLDR ;

Art. 3. - la composition globale de la CLDR :

Nom	Prénom	Groupe politique	Nom	Prénom	Groupe politique
Membres effectifs			Membres suppléants		
1/4 représentation du conseil					
Zegers	Alain	Union citoyenne	Demol	Axel	Union citoyenne
Hauters	Philippe	Union citoyenne	Jacmart	Julie	Union citoyenne
Verboomen	Amaury	Union citoyenne	Bombois	Colette	Union citoyenne
Legasse	Dimitri	Union citoyenne	Mancini	Claudia	Union citoyenne
Van Audenhaege	Célie	Rebecq Vivant	Demaret	Anne	Rebecq Vivant

Observateur

Mayeur	Etienne	Rebecq-Autrement
--------	---------	------------------

Nom	Prénom	Village	Nom	Prénom	Village
Membres effectifs			Membres suppléants		
Boulanger	Raphaël	Quenast	Grimmelpr ez	Jean-Remy	Quenast

Michel	Philippe	Quenast	Amjahad	Salima	Quenast
Alban	Robert	Rebecq	Martin	Pascal	Rebecq
Deltenre	Sophie	Rebecq	Legrain	Gérard	Rebecq
Jacobs	Jean-Pierre	Wisbecq	Kympers	Emile	Rebecq
Denoose	Martine	Rebecq	Ghem	Hélène	Rebecq
Fixelles	Paul	Rebecq	Moschini	Sergio	Rebecq
Hanard	Cindy	Rebecq	Goethals	Marc	Rebecq
Keppens	Eliane	Bierghes	De Backer	Elodie	Rebecq
Baudhuin	Michel	Quenast	Verkoyen	Marc	Rebecq
Meneghelli	Viviane	Quenast	Decoste	Denize	Quenast
Michel	Patrick	Wisbecq	Roosens	Marc	Wisbecq
Moxhet	Dominique	Rebecq	Renard	Myriam	Rebecq
Scuttenaire	Joel	Rebecq	Sterck	Jean-Sébastien	Rebecq
Vanbockestal	Dominique	Rebecq	De Venter	Astrid	Rebecq
Jadin	Léon-Marie	Quenast	Finet	Samuel	Quenast
Rodrigues	Pedro	Rebecq	Eeckhoudt	Jérémy	Rebecq
Zoccolo	Fabian	Rebecq	Evrard	Sylviane	Rebecq
Pasti	Sophie	Quenast	Malpoix	Michaela	Quenast
Faure	Manon	Rebecq	Leroy	Maurine	Rebecq

5. Budget 2025 - décision de l'autorité de tutelle - information

Le Conseil communal **prend connaissance** de l'arrêté du 17 février 2025 du Ministre des Pouvoirs locaux réformant le budget 2025.

Entendu Monsieur Mayor en son intervention ci-après reproduite: " *Notre groupe s'interroge sur la réduction des aides alimentaires et en particulier de la suppression des colis alimentaires (8.000 C en 2024 à 0 € en 2025) qui est préoccupante dans un contexte de précarité grandissante. Vu l'arrêt de la collaboration avec Le Chiffon Rouge, il y a-t-il une alternative de prévue (bons alimentaires, partenariats avec des associations locales) ?*

Nous nous interrogeons également sur la baisse de certaines interventions sociales comme l'intervention dans les charges locatives (de 32.000 € à 25.000 C). Cela pourrait affecter les foyers précaires en difficulté énergétique à moins que des aides sous d'autres formes aient été envisagées. Nous avons également remarqué que malgré la mise au budget d'une subvention de la Région Wallonne de 7000C pour le tuteur énergie, les postes consacrés à sa rémunération passent de 42000€ à 0€. Est-ce que ça signifie la disparition de cette fonction pourtant essentielle pour accompagner les citoyens vers des solutions durables et réduire leur consommation énergétique ?",
le conseil adopte la délibération suivante:

6. Centre public d'Action sociale (C.p.a.s.) - Approbation du budget de l'exercice 2025.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 88 et 112bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 27 février 2025 adoptant le budget 2025 ;

Entendu le Président du CPAS en sa présentation ;

Attendu que cette délibération n'appelle pas de remarques;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),
d'approuver la délibération du conseil de l'action sociale du 27 février 2025 adoptant le budget 2025 du CPAS.

Entendu Madame Van Audenhaege en son intervention ci-après reproduite: *"A l'article 6, il est prévu que le concessionnaire soit autorisé à céder son droit de concession pour la période restant à courir moyennant engagement de ce dernier à respecter la convention de concession et moyennant transmission du document à la commune. Au vu du rôle de cette concession dans la mise en valeur du patrimoine et la dynamisation du site, il nous semblerait plus approprié que la cession du droit de concession soit soumise au préalable à l'accord de la commune plutôt qu'à une simple information. Nous proposons d'adapter la clause de la manière suivante : Le concessionnaire est autorisé à céder son droit de concession pour la période restant à courir moyennant engagement écrit du sous-concessionnaire à respecter tous les engagements du présent contrat de concession et moyennant accord préalable de l'administration communale de Rebecq avant la cession effective. L'article 10 fait mention d'une convention de partenariat avec l'ASBL Rail Rebecq Rognon mais ne précise pas l'objet de cette convention. Sur quoi porte-t-elle précisément? Pouvons-nous recevoir copie du document ou serait-il possible de l'ajouter en annexe de la délibération?"*, le conseil adopte la délibération suivante:

7. Concession domaniale de l'ancienne gare - Prolongation de la concession

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation énonçant que *"Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune"* ;

Vu la concession domaniale de l'ancienne gare de Rebecq octroyée à la SPRL "Les vedettes" en date du 16 janvier 2009 pour une durée de 20 ans ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé à la SRL "Les Vedettes" en date du 20/05/2009 relatif à l'installation d'un wagon restaurant rue du Pont, 82A ;

Vu la délibération du Conseil du 23 mai 2023 marquant un accord de principe sur la prolongation de la concession domaniale de l'ancienne gare de Rebecq pour une nouvelle durée de 20 ans en cas de reprise de celle-ci par un nouvel exploitant ;

Vu la reprise de la SRL "Les Vedettes" par Monsieur Julien Soumillon en date du 3 janvier 2024 ;

Considérant que la concession domaniale de l'ancienne gare de Rebecq s'inscrit dans une démarche de mise en valeur du patrimoine local et de dynamisation du site ; l'élément central de la concession étant le wagon-restaurant, qui n'appartient pas à la commune ;

Considérant que ce wagon, spécialement aménagé pour accueillir une activité de restauration, est une infrastructure unique qui ne pourrait être aisément remplacée ou reproduite par un autre opérateur sans investissements lourds et un projet de reconfiguration du site ;

Attendu que, dès lors, une mise en concurrence n'aurait de sens que si la commune était en mesure de proposer un site dépourvu de toute contrainte liée à l'installation existante, ce qui n'est pas le cas ;

Considérant que la valeur de la concession repose en grande partie sur l'exploitation de ce wagon et que son absence remettrait en cause l'intérêt même du projet ;

Attendu qu'aucune mesure de publicité n'a dès lors été assurée ;

Considérant que la surface occupée dans les faits par la concession diffère légèrement de la surface initialement convenue dans la concession de 2009 ; qu'il y a lieu de rectifier dans la nouvelle convention cette surface d'occupation conformément à l'occupation actuelle de la terrasse ;

Attendu qu'au regard de la durée projetée pour la concession domaniale (20 ans), il convient de prévoir l'indexation automatique du montant fixé pour l'occupation de cette parcelle de terrain ;

Attendu qu'au regard de l'activité commerciale qui y sera développée, il convient d'autoriser le concessionnaire à céder son droit de concession, pour la période restant à courir au moment de cette cession; que cette autorisation et conditionnée à l'engagement écrit du sous-concessionnaire à respecter tous les engagements du contrat de concession et ce afin de garantir l'application des clauses permettant la sauvegarde de l'intérêt public concernant cette parcelle ;

Attendu qu'il convient de prévoir une garantie bancaire couvrant la remise en état du site à l'issue de la concession; que le montant nécessaire pour cette remise en état a été estimé à 9.000€ ;

Vu l'avis de légalité n°2025-18 émis par la Directrice financière en date du 11 mars 2025 ;
Attendu que celui-ci est positif avec remarque ;
Considérant qu'il est convenu en séance de supprimer l'article 10 du projet de convention de concession;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, J.Vankerkhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

- de prolonger la concession domaniale de l'ancienne gare de Rebecq pour une nouvelle durée de 20 ans
- d'approuver la nouvelle convention de concession suivante, fixant les modalités de cette concession :

Concession domaniale – ancienne gare de Rebecq

Article 1er : La commune de Rebecq octroie à Monsieur Julien Soumillon, représentant de la SRL « Les vedettes », ayant son siège social rue du Pont, n°82A à 1430 Rebecq, ci-après dénommée « le concessionnaire », une concession sur le domaine public de l'ancienne gare de Rebecq telle que reprise au plan annexé.

Article 2 : Le concessionnaire s'engage à verser mensuellement, par anticipation, une somme de 300 €. Ce montant est indexé à chaque date anniversaire de l'ouverture de l'exploitation, en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier, sur base de l'année 2013 (=100). L'indice santé du mois de janvier 2024 est 130,19.

Article 3 : Le concessionnaire est autorisé à aménager le site de manière à y implanter un wagon de chemin de fer d'une longueur de 24 mètres afin de l'exploiter en brasserie- restaurant-traiteur conformément au permis d'urbanisme n°2009/R/33 octroyé au concessionnaire le 20 mai 2009.

Le concessionnaire devra respecter la législation en matière de permis d'urbanisme pour la modification du relief du sol, l'implantation du wagon et les aménagements des lieux. Toutes ces opérations se feront à la charge financière exclusive et aux risques et périls du concessionnaire. Le concessionnaire est autorisé à exploiter une terrasse sur l'espace concédé.

Le concessionnaire doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile pour l'exploitation du terrain concédé et des activités qui s'y dérouleront. Copie du contrat d'assurance doit être annexé à la présente convention lors de sa signature.

Article 4 : Le concessionnaire est autorisé à placer les compteurs d'eau, de gaz et d'électricité dans le local technique annexé aux locaux de l'ancienne gare. Un accès sera assuré en tout temps de manière à permettre la vidange de l'installation d'alimentation en eau durant la période hivernale.

Article 5 : La concession est octroyée pour une période de 20 ans prenant court à la date de reprise de la SRL par le nouvel exploitant, soit le 03 janvier 2024.

Article 6 : Le concessionnaire est autorisé à céder son droit de concession pour la période restant à courir moyennant engagement écrit du sous-concessionnaire à respecter tous les engagements du présent contrat de concession. Ce document doit être transmis à l'administration communale de Rebecq avant la cession effective.

Article 7 : A l'issue du délai de concession, le concessionnaire est tenu de remettre les lieux dans leur état initial. A cet effet, le concessionnaire produit une garantie bancaire d'un montant de 9.000€ couvrant tant la remise des lieux en état que l'évacuation du wagon. Cette garantie doit pouvoir être mise en œuvre à la seule initiative de la commune dès lors que la présente concession a pris fin, moyennant mise en demeure du concessionnaire ou de ses ayants-droits de procéder à la remise en état dans un délai de trois mois.

Article 8 : La présente convention de concession prend fin dans les cas suivants :

- lorsqu'il a pu être constaté une faute ou une négligence du concessionnaire par rapport aux obligations issues de la présente convention ou s'il est constaté dans le chef du concessionnaire une impossibilité d'assumer les obligations du contrat, quelle qu'en soit la cause ;

- en cas de non-paiement ou de paiement irrégulier de la redevance ainsi que de toutes taxes, impôts ou autre obligations financières, en ce compris le paiement des primes d'assurances ;
- en cas de non constitution de la garantie ;
- en cas d'infraction aux dispositions de police sur la tenue des débits de boissons ainsi qu'aux lois ou règlements tant de l'Etat que de la Province ou de la Commune;
- au terme de la convention.

Article 9 : La commune de Rebecq aura la possibilité de mettre un terme au contrat de manière unilatérale pour toute autre raison d'opportunité relative à la nature de service public et conformément à l'intérêt général moyennant le respect d'un délai de préavis de six mois, notifié par lettre recommandée à la poste, et moyennant juste et préalable réparation du préjudice subi par le concessionnaire.

Fait à Rebecq, en double exemplaire le (date)

Pour la SRL « Les vedettes »

Pour la Commune

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Julien SOUMILLON

Michaël CIVILIO

Dimitri LEGASSE

Entendu Madame Van Audenhaege en son intervention ci-après reproduite: "*En ce qui concerne le CSC :*

- *il est indiqué que la concession est renouvelable 1X sans préciser la durée de la reconduction (même durée ou durée inférieure?)*
- *p. 9 : coquille avec référence à la concession de la Taverne d'Arenberg dans le titre*

En ce qui concerne la convention :

- *Article 10 : le montant demandé pour les occupations par la commune, soit 22.225 euros environ, nous apparaît tout à fait excessif. Comment ce montant a-t-il été établi historiquement?*
- *Article 16 : sans savoir si cette situation se présente souvent, ne faudrait-il pas faire une plus grande différence entre les tarifs horaires applicables au clubs rebecquois et ceux applicables au clubs non-rebecquois?*
- *Article 48 : l'état des lieux contradictoire ne devrait-il pas être fait à frais partagés? Cette clause a justement été adaptée semblerait-il mais nous ne savons pas dans quel sens ni pour quelles raisons.*
- *Article 58 : comme pour le CSC, il est mentionné que la concession est tacitement reconductible sans préciser la durée de la reconduction (même durée que la durée initiale ou durée inférieure?)." et entendu Monsieur Mayor en son intervention ci-après reproduite: "Notre groupe demande que figurent dans le contrat de concession des clauses écologiques et énergétiques. La convention ne prévoit aucun engagement du gérant en matière de gestion durable des installations (réduction de l'empreinte carbone, économie d'énergie, tri des déchets, réduction des consommations d'eau, etc.). Il serait pertinent d'intégrer des clauses en faveur d'une gestion écoresponsable du hall et de la cafétéria. De même, le contrat ne présente aucune obligation ni même recommandations en matière d'alimentation durable et n'impose aucune exigence sur la provenance des produits vendus en cafétéria. Une incitation à privilégier des produits locaux et durables serait pertinente par rapport aux objectifs globaux de réduction à -55% des émissions de CO2. Il est indispensable d'intégrer dans la convention des engagements concrets en matière de gestion durable des infrastructures : réduction de la consommation énergétique, gestion des déchets, alimentation responsable en cafétéria. Une telle approche serait en phase avec*

les enjeux climatiques et les attentes des citoyens.", le conseil adopte la délibération suivante:

8. Contrat de concession pour l'exploitation du hall omnisports - Décision de principe, fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution et adoption des clauses régissant la concession

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1222-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) qui dispose que "*§1er. Le conseil communal décide du principe de la concession de services ou de travaux, fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopte les clauses régissant la concession.*

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros H.T.V.A.

La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

[...]"

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession;

Vu le contrat de concession en cours entre la commune et la sprl AIS Consulting, dont le terme prévu est fixé au 07 août 2025 ;

Attendu qu'il convient de relancer une procédure visant à désigner un nouveau concessionnaire afin d'assurer la gestion des saisons 2025-2026 et suivantes ;

Vu le projet de cahier des charges établi par les services administratifs;

Attendu que le contrat de concession, qui aura une durée de 5 ans renouvelable tacitement un fois, peut-être estimé, sur base des derniers comptes de la srl en place, à un montant de 1.420.263,40 € ;

Que le loi du 17 juin 2016 susvisée ne trouve donc pas à s'appliquer;

Vu l'avis de légalité n°2025-019 émis par la Directrice financière en date du 19 mars 2025;

Attendu que celui-ci n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Attendu que des modifications sont apportées en séance au projet de convention et de cahier des charges (durée de al reconduction en cas de reconduction tacite - prise en charge à frais partagé de la réalisation d'un état des lieux par une firme extérieure);

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

- de lancer un appel public via une publication dans la presse, la page Facebook et le site Internet de la commune afin de désigner un nouveau gérant pour le hall omnisports ;
- d'adopter le cahier des charges proposé relatif à la concession de ce service;
- d'adopter le projet de contrat de concession qui régira l'exécution de cette concession.

Entendu Monsieur Mayeur en son intervention ci-après reproduite: "*Notre groupe regrette que les critères d'attribution soient uniquement basés sur le prix. Le cahier des charges ne prévoit aucune pondération de critères environnementaux ce qui favorise une logique de prix bas plutôt qu'un choix basé sur la durabilité des matériaux. De même, nous regrettons qu'aucune mention de matériaux écologiques ou de normes énergétiques (isolation renforcée, choix de matériaux durables, recyclage des déchets) ne figurent dans le cahier des charges. Quand bien même le bâtiment ne serait pas chauffé à l'heure actuelle, il n'est fait aucune mention d'une quelconque isolation de la toiture. Si une réaffectation du bâtiment devait avoir lieu dans les prochaines années, l'absence d'isolation réduirait*

fortement les possibilités de réaffectation à moins de refaire à nouveau la toiture quasi complètement.", le conseil adopte la délibération suivante:

9. Marché de travaux - réfection de toiture - bâtiment à la régie technique - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° ST-AB-07/25 relatif au marché "Marché de travaux - réfection de la toiture - bâtiment à la régie technique" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 118.956,00 € hors TVA ou 143.936,76 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/72360 (n° de projet 20250048) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 février 2025, la directrice financier a rendu un avis de légalité favorable ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 4 mars 2025 ;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, J.Vankerkhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ST-AB-07/25 et le montant estimé du marché "Marché de travaux - réfection de la toiture - bâtiment à la régie technique", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 118.956,00 € hors TVA ou 143.936,76 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/72360 (n° de projet 20250048).

Entendu Monsieur Valkeneers en son intervention ci-après reproduite: "*Outre que nous ayons relevé 2 ou 3 coquilles dans le texte nous commencerons par une remarque générale liée au dossier.*

1. La prise en compte des éléments historiques liés à la Rue du Radoux, ses enjeux, nous semble être fondamentale. Nous demandons une attention particulière sur ces points et que soient jointes au dossier les plaintes exprimées au fil des décennies par les habitants directement concernés. Le dossier devrait également être complété par les analyses de trafic et d'étude de vibration.

2. Dans le PV du Collège du 31 janvier (point 26), il est fait référence à un courrier à Infrabel concernant la suppression du passage à niveau de Bierghes. Pourquoi ne pas tenir compte de ce projet en prévoyant une coordination des cahiers des charges entre les services d'INFRABEL et du bureau dédié à l'étude de la réfection de la Rue du Radoux ? A titre d'exemple citons l'étude pour les trottoirs

et pistes cyclables jusqu'au rond-point de la Rue Anne-Croix, ils pourraient être mis à charge d'Infrabel qui dispose des ressources en interne. La commune a un véritable pouvoir de négociation à ce niveau et il serait dommage de ne pas combiner ces deux projets. Dans tous les cas, cela n'aurait aucun sens d'inclure la réfection des pistes cyclables entre le passage à niveau et le rond-point Anne-Croix si celles-ci risquent d'être en partie supprimées ou adaptées lors des travaux d'aménagement de la voirie entrepris par Infrabel pour supprimer le passage à niveau.

3. La réfection d'une partie de la rue Mont-Plaisir ne fait pas partie des plans dans la délibération, sauf jonction entre les dalles, pistes cyclables, trottoirs et filets d'eau. Pourtant, pour partie, le revêtement de cette rue est composé du même revêtement en béton que celui de la Rue du Radoux. En vue de l'importance des travaux de réfection de la Rue du Radoux, nous ne comprenons pas pourquoi ce tronçon de quelques mètres ne figure pas à l'étude. Ne serait-ce pas utile d'envisager aussi la réfection de la portion oubliée de la rue Mont-Plaisir ? La jonction entre des rues avec des matériaux différents pourrait augmenter le dénivelé, le bruit, les vibrations,...?

4. Pourquoi le projet définitif est divisé en deux étapes (Phases 2 et 3) ? Ne serait-il pas possible de finaliser d'abord le projet définitif pour les deux tronçons avant d'ensuite diviser le suivi de l'exécution en deux phases propres à chaque tronçon. Idem en ce qui concerne les permis, nous lisons : tronçons 1 et 2 en 2 fois. S'agira-t-il de deux permis distincts pour les deux tronçons ? Concernant le tronçon 2, quelles sont les garanties pour les riverains, sans projet définitif avant juin 2027, que cette partie du projet ne sera pas abandonnée en cours de route?

5. Le délai entre les deux phases prévues est de 3 ans. Ce délai commence-t-il à courir à partir du début d'exécution ou à partir de la fin d'exécution du tronçon 1 ?

6. La Rue du Radoux doit être faite dans la continuité de la rue Stincup Lobbecq (même largeur de trottoir et de pistes cyclables). Or, les pistes cyclables actuelles dans la rue Stincup Lobbecq et dans la rue du Radoux apparaissent très étroites et inférieures aux recommandations de la Région wallonne (à savoir 1m30). Ne faudrait-il pas demander au bureau d'études d'analyser les possibilités de pistes cyclables plus larges et conformes aux recommandations de la Région wallonne?

7. Il est également prévu de maintenir les trottoirs mais il ne semble pas toujours y avoir de trottoirs mais des zones de stationnement ou combinées pistes cyclables/piétons. Il est mentionné de continuer les pistes cyclables mais elles ne sont pas existantes partout.

8. Il y a certains endroits dans la rue où les riverains ne disposent d'aucune zone de stationnement avec des maisons à front de rue. L'intention de la commune est-elle de prévoir des zones de stationnement supplémentaires dans ce type de situation ? Les riverains sont demandeurs.

9. Nous souhaitons comprendre pourquoi il n'est pas prévu d'inclure dans l'étude et le projet de travaux la partie déjà asphaltée au niveau du rond-point Mont-Plaisir (sauf couche de finition), celle avec plateau surélevé. L'asphalte semble déjà fortement endommagé. Cette détérioration est-elle due au trafic des poids lourds ou à de mauvaises fondations ?

10. En ce qui concerne les égouts, la SPGE ne dispose-t-elle pas de ses propres intervenants (OAA Organismes d'Assainissement Agréés) pour réaliser les études préliminaires concernant la partie des travaux d'égouttage ? Des études préliminaires ont-elles déjà été réalisées?

Toujours sur ce point, des analyses endoscopiques ont déjà été faites, quels en étaient les résultats ? Y a-t-il déjà une estimation de budget pour les travaux réalisés par la SPGE ? Quelles seront les contributions communales pour les 20 ans (21 ou 42%)?

Ne serait-il pas opportun de demander aux propriétaires privés des terrains non bâtis de profiter des travaux de voirie pour prévoir les arrivées d'égouts,... et éviter de rouvrir la chaussée ultérieurement?

11. Le Cahier des charges prévoit un revêtement hydrocarboné, or il existe différents types de revêtement avec différentes capacités de drainage, de réduction de bruit (surtout pour les véhicules lourds),... N'est-il pas opportun de spécifier ces différentes alternatives en chargeant le bureau d'études de les prendre en considération

12. Les casses vitesses ont montré leurs limites à plusieurs endroits de la commune (augmentation de bruit et de vibration,...). Faut-il encore les privilégier dans le cas de la Rue du Radoux ? Seule la vitesse est évoquée dans le CSC. Comment garantir le respect de limitation de tonnage (7,5 T) sur cet axe routier ? Restera-t-elle identique suite à la réfection de voirie ou sera-t-elle diminuée comme demandé par les riverains à plusieurs reprises ? Quels sont les moyens de contrôle envisagés?

Les caméras (style ANPR) seront-elles prises en considération comme dispositif permettant de limiter la vitesse – ceci limitera les coûts inutiles et les plaintes pour les dispositifs casse-vitesse / chicanes, etc. et évitera les problèmes potentiels pour le passage de camions de pompiers etc.

13. Est-il prévu de coordonner l'installation de la fibre optique pendant la période des travaux ?

14. Comment le budget estimatif a-t-il été calculé ? Nous relevons la mention de dalles de 20 cm d'épaisseur dans le CSC. Selon nos mesures, lors de travaux précédemment entrepris, elles seraient pour tout ou partie de 10 cm. Cette donnée peut avoir un impact non négligeable en termes d'économies sur le budget.

15. Une concertation ou une réunion est-elle prévue avec les riverains ? Si pas, les riverains auront-ils la possibilité de se prononcer concernant le projet du bureau d'études?", le conseil adopte la délibération suivante:

10. Marché de services - PIC/PIMACI - désignation d'un bureau d'études - voirie et égouttage - réfection rue de la rue du Radoux et voirie joutant - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° ST-AB-06/25 relatif au marché "Marché de services - PIC/PIMACI - désignation d'un bureau d'études - voirie et égouttage - réfection rue de la rue du Radoux et voiries joutant" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, articles 421/73160 et 421/96151 (n° de projet 20250026) ;

Considérant que, sous réserve, de l'approbation du budget 2025 par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 07/02/25, la directrice financière a rendu un avis de légalité favorable ;

Considérant que des modifications techniques sont apportées au projet de cahier des charges;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J.-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ST-AB-06/25 et le montant estimé du marché "Marché de services - PIC/PIMACI - désignation d'un bureau d'études - voirie et égouttage - réfection rue de la rue du Radoux et voiries joutant", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, articles 421/73160 et 421/96151 (n° de projet 20250026).

Entendu Madame Van Audenhaege en son intervention ci-après reproduite: "*Pourquoi ne pas avoir prévu un critère d'attribution ou une spécification technique qui aurait valorisé ou imposé des véhicules moins polluants (émissions de CO2 réduites avec motorisation plus propre)? Une étude de marché a-t-elle été réalisée pour vérifier si de tels véhicules sont accessibles dans le budget prévu ou si la différence de coût serait acceptable pour le budget communal?*

Quelques suggestions d'éléments techniques qui pourraient apparaître dans le CSC : accès PMR (ex : Places spécifiques avec fixation pour fauteuils roulants), ceintures de sécurité obligatoires pour chaque siège, le catalogue reprenant le coût des pièces de rechange pour une question de prévisibilité des coûts.", le conseil adopte la délibération suivante:

11. Marché de fournitures - acquisition d'un car communal - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° ST-MD-07/25 relatif au marché "Marché de fournitures - acquisition d'un car communal" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 197.700,00 € hors TVA ou 239.217,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, à l'article 421/743-98 (n° de projet 20250014) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 février 2025, un avis de légalité N°2025-016 favorable a été accordé par la directrice financière le 26 février 2025 ;

Considérant que la directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 7 mars 2025 ;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, J.Vankerkhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ST-MD-07/25 et le montant estimé du marché "Marché de fournitures - acquisition d'un car communal", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 197.700,00 € hors TVA ou 239.217,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, à l'article 421/743-98 (n° de projet 20250014).

Entendu Monsieur Heselmans en son intervention ci-après reproduite: "*Dans la description du point je lis :*

"La situation en devient dangereuse par endroit car la structure sous la membrane bitumineuse semble ne plus être tout à fait stable dans certaines zones".

Cependant, je n'ai pas trouvé de réfection de la structure, un solivage je suppose, mais uniquement la pose d'un OSB (par ailleurs, je vous signale une erreur d'unité dans votre cahier des charges, c'est soit un OSB de 1,8cm, soit un OSB de 18mm mais certainement pas un OSB de 1,8mm). Je regrette qu'il n'y ait pas eu un renforcement de la structure sous l'OSB qui aurait permis dès à présent ou dans le futur, en fonction du budget, de pouvoir accueillir une toiture végétalisée. Y avez-vous seulement songé ? Si pas, permettez-moi d'énumérer une liste d'avantages de ce type de toiture :

Au niveau écologique,

- *Elles améliorent de la qualité de l'air : un toit végétalisé de 93 m² peut retirer plus de 18 kg de polluants par an et produire de l'oxygène*
- *Elles réduisent la problématique des îlots de chaleur urbains : diminution de la température de l'air près de la surface jusqu'à une température moyenne de 16,4 degrés.*
- *Elles réduisent le ruissellement des eaux pluviales et donc elles jouent un rôle majeur sur les risques d'inondation et d'érosion. Les toits végétaux peuvent capter entre 50 et 100% de l'eau lors d'un événement pluvieux moyen*
- *Elles créent des écosystèmes et amène un retour de la nature en milieu urbain*
- *Elles stockent du CO2 grâce à la photosynthèse des plantes*

Au niveau économique et pratique,

- *Elles apportent une isolation thermique et acoustique améliorée avec une réduction des variations de température dans le bâtiment et donc des coûts de chauffage et éventuellement de climatisation*
- *Elles prolongent la durée de vie de la toiture : protection contre les intempéries et les infiltrations d'eau*
- *Elle ne nécessitent qu'un entretien limité, surtout pour les toitures végétalisées extensives*

En conclusion, les toitures plates végétalisées offrent une solution écologique, économique et esthétique qui contribue à l'amélioration de l'environnement urbain tout en apportant des bénéfices concrets aux propriétaires et occupants des bâtiments.", le conseil adopte la délibération suivante:

12. Marché de travaux - réfection de toiture plateforme du bâtiment administratif du service travaux - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° ST-MD-04/25 relatif au marché "Marché de travaux - réfection de la toiture plateforme du bâtiment administratif du service travaux" établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.060,00 € hors TVA ou 55.732,60 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/723-60 (n° de projet 20250049) et sera financé par emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 février 2025, un avis de légalité N°2025-017 favorable a été accordé par la directrice financière le 26 février 2025 ;
Considérant que la directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 11 mars 2025 ;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ST-MD-04/25 et le montant estimé du marché "Marché de travaux - réfection de la toiture plateforme du bâtiment administratif du service travaux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.060,00 € hors TVA ou 55.732,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/723-60 (n° de projet 20250049).

Entendu Monsieur Mayeur en son intervention ci-après reproduite: "*Selon nos informations émanant d'un policier, ils ne seraient pas en mesure de verbaliser les contrevenants ne respectant pas les marquages au sol pour se garer à cause de l'absence de panneaux routiers délimitant les zones. Outre l'aspect répressif éventuel, des panneaux de début et de fin de zone de stationnement permettraient une meilleure prise de conscience des usagers de la voie publique. D'un point de vue général, et pas uniquement dans cette rue, il conviendrait de rappeler à la population l'impérieuse nécessité pour les services de secours de pouvoir passer sans encombre entre les véhicules en stationnement en voirie. Il en va de la sécurité et de la santé, même des plus réfractaires.*", le conseil adopte la délibération suivante:

13. Modification au règlement de circulation routière - rue Thiembecq - Modification des mesures de stationnement

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la proposition du Collège communal suite à sa séance du 28/11/2024 de modifier les mesures de stationnement rue Thiembecq comme suit :

- fusionner les 2 zones de stationnement de part et d'autre du n°26

- agrandir cette nouvelle zone de 2m devant le n°32
- raccourcir la zone suivante (celle du côté opposé devant les n°33-43) de 2 m, c'est-à-dire supprimer les 2 m de la zone située devant le n°33
- diviser toutes les zones de stationnement de la rue

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),

Article 1 : de modifier les mesures de stationnement à la rueThiembecq comme suit :

- fusion des 2 zones de stationnement de part et d'autre du n°26.
- agrandissement de cette nouvelle zone de 2 mètres devant le n°32.
- rétrécissement de 2 m de la zone opposée devant le n°33.
- division de toutes les zones de stationnement de la rue.

Article 2 : d'en informer le SPW Mobilité.

Entendu Monsieur Mayeur en son intervention ci-après reproduite: "*Concernant le point 1 : Afin de faciliter l'accès de la population au projet pédagogique et au règlement d'ordre intérieur serait-il possible que l'hyperlien conduise directement aux documents plutôt qu'à la page d'accueil du site internet communal*", le conseil adopte la délibération suivante:

14. Plaines de vacances - modification du Règlement d'Ordre Intérieur.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article 9 du décret du 17 mai 1999 de la Communauté française tel que modifié, concernant l'agrément au titre de Centre de vacances ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur des plaines de vacances communales voté le 18 juin 2024 ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier les horaires d'ouverture en fonction de la réalité de terrain ;

Attendu que le jour des inscriptions aux plaines est passé du samedi au mercredi et qu'il y a lieu d'implémenter ce changement dans le règlement ;

Vu la Commission Communale de l'Accueil (CCA) du 6 février 2025 approuvant les modifications ;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),
d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur suivant :

1. INTRODUCTION

Les plaines de vacances sont placées sous l'autorité du Collège Communal de la commune de Rebecq (P.O.) qui en fixe les modalités pratiques, les tarifs, les dates et heures d'ouverture, les infrastructures et désigne le personnel (coordinateur et animateurs).

Le projet pédagogique et le règlement d'ordre intérieur sont disponibles sur le site internet de la Commune de Rebecq www.rebecq.be (<https://www.rebecq.be/vivre-a-rebecq/jeunesse/stages-plaines/documents-utiles-pdf/projet-pedagogique-plaine.pdf> et <https://www.rebecq.be/vivre-a-rebecq/jeunesse/stages-plaines/documents-utiles-pdf/roi-plaine-parent.pdf>) afin que chaque parent puisse les consulter quand il le désire.

La coordinatrice ATL est Madame Cassandra DUPONT – Tel : 067/28.78.09

2. MISSIONS

*La **plaine de vacances** est un service d'accueil non résidentiel d'enfants de 2,5 à 12 ans qui a pour mission « de contribuer à l'encadrement, l'éducation et l'épanouissement des enfants pendant les périodes de congés scolaires », conformément au décret sur les centres de vacances du 17 mai 1999.*

La plaine de vacances :

- v. *veille à l'égalité des chances pour tous les enfants dans l'accès aux activités proposées ;*
- vi. *évite toute forme de comportement discriminatoire basé sur le sexe, la race ou l'origine socioculturelle à l'encontre des enfants, des personnes qui les confient et des encadrants ;*

- vii. permet aux enfants de s'exprimer personnellement et spontanément et favorise le développement de la confiance en soi et de l'autonomie ;
- viii. veille à ce que les activités proposées contribuent au développement de la socialisation ;
- ix. veille à assurer une vie saine aux enfants

3. MODALITES PRATIQUES

La plaine de vacances est ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30, elle se déroule dans les locaux de l'école communale de la rue du Montgras pour le cycle primaire, à la Ruelle Al'Tache pour le cycle maternel (sauf jours fériés) durant toutes les vacances scolaires et également dans les locaux de la Petite Ecole bleue durant les vacances d'été selon les modalités suivantes :

- Deux semaines durant les vacances de détente ;
- Deux semaines durant les vacances de printemps ;
- Minimum cinq semaines durant les vacances d'été ;
- Deux semaines durant les vacances d'automne ;
- Une semaine durant les vacances d'hiver.

Un accueil est prévu le matin et le soir ; il se déroulera dans les bâtiments de l'école de la Rue du Montgras pour le cycle primaire, à la Ruelle Al'Tache pour le cycle maternel ou à la Petite Ecole bleue et sera assuré par du personnel communal (accueillantes extrascolaires) le matin de 7h00 à 8h30 et le soir de 16h30 à 18h00. Les parents sont tenus de conduire leurs enfants au sein même du local et d'avoir un contact avec l'accueillante.

Pour une bonne organisation et une bonne intégration dans le groupe, il est demandé que les enfants qui fréquentent la plaine de vacances soient présents **au plus tard à 8h30.**

Le matin, le(a) coordinateur (trice) et les moniteurs (trices) accueillent les enfants, prennent les présences.

Le soir, les enfants sont repris par les parents, si l'enfant rentre seul ou dans tout autre cas les parents doivent faire une procuration.

L'accueil du soir est limité à 18H00 ; tout retard sera sanctionné d'une amende de 10 € par ¼ heure de retard sauf si les parents ont prévenu préalablement l'accueillante et/ou cas de force majeure.

6. INSCRIPTION ET ADMISSION DES ENFANTS

La plaine de vacances accueille les enfants de 2,5 à 12 ans en priorité rebecquois qui ont été inscrits préalablement par leurs parents. Les inscriptions seront acceptées pour un minimum de 5 jours consécutifs (sauf si jour férié) et se feront via site Internet www.rebecq.be un mercredi à 14h00. Pour des raisons de sécurité, il est impératif qu'une fiche individuelle reprenant les coordonnées complètes de l'enfant et les données médicales soit complétée par les parents.

En inscrivant leur(s) enfant(s), les parents donnent l'autorisation à l'équipe d'encadrement de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas d'urgence.

Le nombre de participants est limité.

7. PARTICIPATION FINANCIERE

Le montant de la participation financière est de 25 € par semaine, elle comprend l'inscription, toutes les activités, les sorties, les excursions ainsi que, quotidiennement un potage et un goûter. Les enfants doivent apporter leur pique-nique ainsi qu'une collation. L'inscription est gratuite à partir du 3ème enfant d'un même ménage.

La participation financière des parents est à verser sur le compte prévu à cet effet qui vous sera communiqué lors du mail de confirmation. Aucun remboursement ne sera effectué sauf sur présentation d'un certificat médical.

Le prix de la garderie est de 0,50€ par demi-heure, payable sur place. Elle est assurée par les accueillantes qui sont employées par la commune dans le cadre de l'accueil extrascolaire au sein des écoles.

8. ENGAGEMENTS DES PARTICIPANTS

Les enfants s'engagent à respecter :

- le personnel et les monitrices(teurs) ainsi que les autres enfants ;
- la propreté des lieux et le matériel mis à leur disposition ;
- les consignes de sécurité qui leurs sont données.

Les enfants ne peuvent pas apporter de jouets personnels, d'objets précieux, d'objets dangereux et de GSM aux plaines de vacances.

En cas de comportement inacceptable de l'enfant, il recevra un avertissement. Les parents en seront informés par l'équipe d'animation soit directement à la fin de la journée soit par l'intermédiaire de l'accueillante extrascolaire. Dans la mesure du possible, une rencontre aura lieu entre l'enfant, les parents et la coordinatrice afin de discuter des difficultés rencontrées et chercher des solutions. Si le comportement perdure, l'enfant sera exclu de la plaine dès le lendemain.

Toute autre difficulté concernant le non respect du règlement sera également gérée par le dialogue entre les parents, les enfants et l'équipe d'animation.

9. ENCADREMENT ET ACTIVITES

L'équipe d'animation se compose d'un(e) coordinateur (trice), d'animateurs brevetés et d'aide-animateurs (animateurs non brevetés).

Le (la) coordinateur (trice) et les animateurs se montrent à l'écoute des enfants et des parents.

L'équipe d'animation propose un programme varié et équilibré adapté aux enfants : activités créatrices (chants, musique, activités manuelles, activités théâtrale, ...), activités sportives, ateliers récréatifs, jeux de plein air, ... Chaque semaine est basée sur un thème et celui-ci sert de fil de conducteur à travers les activités.

Les enfants participeront au moins une fois par semaine à une excursion ou à une visite et, en fonction des conditions climatiques, effectueront diverses sorties dans la commune.

Exemple d'une journée :

<i>de 7h00 à 8h30</i>	<i>Accueil du matin par les accueillantes extrascolaires</i>
<i>de 8h30 à 9h00</i>	<i>Accueil et prise des présences</i>
<i>de 9h00 à 10h00</i>	<i>Ateliers créatifs (visite ou excursion)</i>
<i>de 10h00 à 10h30</i>	<i>Collation + jus de fruit ou produit lacté</i>
<i>de 10h30 à 12h00</i>	<i>Ateliers créatifs (ou visite ou activité plein air)</i>
<i>de 12h00 à 12h30</i>	<i>Repas + soupe</i>
<i>de 12h30 à 13h30</i>	<i>Activités libres, lecture, chants, danses, jeux</i>
<i>de 13h30 à 15h30</i>	<i>Grand jeu (visite ou excursion)</i>
<i>de 15h30 à 16h00</i>	<i>Goûter équilibré + jus de fruits ou eau ou boisson lactée</i>
<i>de 16h00 à 16h30</i>	<i>Jeux - chant</i>
<i>de 16h30 à 18h00</i>	<i>Accueil du soir par les accueillantes extrascolaires</i>

8. RECOMMANDATIONS PRATIQUES

Les parents veilleront à ce que l'enfant soit muni chaque jour :

- de son pique-nique pour midi ;*
- d'une collation ;*
- d'une casquette ou d'un chapeau ;*
- d'un K-way ou d'un vêtement de pluie ;*
- de chaussures de marche fermées (type baskets) et de chaussettes*
- d'un sac à dos*

Le planning des activités et certaines instructions plus particulières quant à ce qu'il faut apporter ou prévoir seront communiqués aux enfants et seront affichés à l'entrée du local. N'oubliez pas de les lire

Si les parents le désirent, ils peuvent rencontrer les moniteurs à la fin de la journée.

9. SUIVIS MEDICAUX

Pour tout enfant devant prendre des médicaments durant son séjour en plaine de vacances, il est impératif de fournir un certificat médical comprenant la posologie à suivre. Sans quoi le personnel d'encadrement ne pourra administrer quelque médicament que ce soit.

10. PEDICULOSE

A l'instar des milieux scolaires, tout enfant atteint de pédiculose (poux) fera l'objet d'une procédure d'éviction et cela afin de ne pas contaminer les autres enfants. Un courrier sera adressé aux parents les avertissant de la présence de poux. Il sera demandé de traiter l'enfant dans les plus brefs délais sous peine de se voir refuser l'accès aux plaines.

11. EVENEMENTS PARTICULIERS

Lors des sorties et en cas de retard important, les parents seront avertis au préalable par G.S.M. Cependant, une information écrite sera apposée sur la porte du local de garderie estimant le retard prévu avec les coordonnées de la coordinatrice en charge de la plaine.

Les parents sont donc invités à aller consulter l'affiche sur place à la rue du Montgras/Ruelle Al'Tache/Petite Ecole Bleue.

12. ASSURANCES

La commune a souscrit une assurance RC et accidents – assurance scolaire pour tous les enfants de nos plaines.

15. ATL (Accueil Temps Libre) - rapport d'activité et plan d'action annuel

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans),
de valider le rapport d'activité et le plan d'action annuel ATL.

Entendu Monsieur Mayeur en son intervention ci-après reproduite: "*Pourquoi une mise à prix supérieure à l'estimation du Comité d'acquisition?*", le conseil adopte la délibération suivante:

16. Bien communal sis Rue de la Gendarmerie 12 - Décision de vente et fixation du prix

Le Conseil décide de reporter le point.

SEANCE A HUIS CLOS :

Clôture de la séance : 22:35.

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Michaël CIVILIO

Dimitri LEGASSE